CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE L'HÉRAULT

Protection sociale complémentaire santé

Présentation de la convention de participation conclue par le CDG 34

Juin 2021

Réunion portant sur la nouvelle convention de participation

Protection sociale complémentaire

Bref rappel

Le décret 2011-1474 du 8/11/2011 permet aux employeurs territoriaux de participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents selon deux dispositifs exclusifs :

- La labellisation, soit la contraction par l'agent à titre personnel d'un contrat labellisé ; l'employeur intervient alors comme un simple « co-financeur » de la protection sociale de ses agents et ne leur assure pas un niveau de protection homogène ou équitable ;
- La convention de participation, soit un contrat spécifique obtenu dans le cadre d'une mise en concurrence transparente et non-discriminatoire destinée à vérifier le caractère solidaire du contrat ; cette procédure complexe peut être confiée aux centres de gestion.

Juin 2021 Réunion portant sur la nouvelle convention de participation

Protection sociale complémentaire

I- Pourquoi est-il primordial de mener une politique efficace en matière de protection sociale complémentaire?

Protection sociale complémentaire

Il est primordial de mener une politique efficace en matière de protection sociale complémentaire santé car…

- **de nombreux agents territoriaux renoncent régulièrement aux soins pour des raisons pécuniaires** ;
- les besoins de soins augmentent inéluctablement dans la fonction publique territoriale en raison du vieillissement des agents territoriaux et du recul de l'âge de départ à la retraite ;
- les remboursements de la sécurité sociale vont au mieux stagner, au pire baisser dans les années à venir.

La complémentaire santé sera utile pour vos agents mais aussi pour votre collectivité

Des agents mieux soignés

=

Des agents en meilleure santé

=

Des agents plus efficaces

=

Des agents moins absents

II- Quels sont les avantages du contrat négocié par le CDG 34 ?

Une procédure sécurisée

- La procédure de mise en concurrence organisée par le CDG 34 est entièrement conforme au décret du 8 novembre 2011 ;
- Le contrat conclu par le CDG 34 respecte les exigences du contrat « *responsable* ». Il est donc éligible à la participation des employeurs publics territoriaux.

Protection sociale complémentaire

Le contrat négocié par le CDG 34 est avantageux car :

- Grâce à la mutualisation, les taux de cotisation sont attractifs et maintenus pendant 2 ans ; au-delà, le CDG 34 a la capacité de refuser une augmentation de taux qu'il juge infondée ;
- Aucun questionnaire médical n'est requis à l'adhésion ;
- 3 niveaux de garanties sont proposés, afin que chacun puisse choisir un niveau de couverture adapté à ses besoins.

Le CDG 34, accompagnateur de votre collectivité durant la phase de lancement du projet

- Le CDG 34 fournit à votre collectivité des modèles de délibération et de saisine du CT ;
- **Le CDG 34 répond à toutes les demandes** de votre collectivité que ce soit en ce qui concerne l'adhésion de votre collectivité ou de vos agents ;
- **Le prestataire rencontre vos agents lors de réunions organisées au sein de votre collectivité, afin de leur présenter les avantages du contrat conclu et de répondre à toutes leurs questions.**

Protection sociale complémentaire

Le CDG 34, accompagnateur de votre collectivité durant toute la phase d'exécution de la convention

Une fois la phase de lancement terminée, le CDG 34 n'abandonne pas pour autant les collectivités :

- Il répond à vos demandes durant toute la durée de la convention ;
- Il s'attache les services d'un expert en protection sociale complémentaire afin de l'assister dans le suivi technique et financier du contrat conclu.

III - Comment adhérer à la convention de participation ?

Afin de pouvoir conclure la convention de participation, il est désormais nécessaire d'adhérer à la mission PSC du CDG 34

- En séance du 1er juin 2018, le Conseil d'administration du CDG 34 a voté la **tarification de la mission PSC**, au même titre que les autres missions facultatives. En effet, à travers ce service, le CDG 34 met à disposition :
  - Son expertise technique pour la mise en œuvre d'une procédure complexe ;
  - Sa capacité de mutualisation et de négociation.
- Une cotisation en fonction de la masse salariale potentielle à couvrir est demandée aux collectivités et établissements souhaitant adhérer à l'une ou l'autre des conventions de participation. Le taux de cette cotisation annuelle a été fixé à 0,05 % de la masse salariale.

Comment adhérer à la convention de participation conclue par le CDG 34 ?

- Pour adhérer à la convention de participation, **une nouvelle délibération est nécessaire** :
  - Votre collectivité y fixe le montant de sa participation ;
  - Votre collectivité y décide également d'adhérer à la mission PSC du CDG 34 et de s'acquitter de la cotisation annuelle.
- Une **saisine préalable du comité technique** compétent est également obligatoire pour les structures n'ayant pas encore fixer les montants de leur participation ou souhaitant les modifier.

Protection sociale complémentaire

Ensemble, poursuivons nos ambitieuses opérations de mutualisation !

Plus le nombre d'adhésions sera important, plus les effets d'échelle seront conséquents.